



Quatrième section

**Syndicat intercommunal pour l'aménagement
et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse c/
Commune de Bollène**
(Département de Vaucluse)

Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales

Rapport n° 2019-0137

Délibéré du 8 août 2019

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article L. 911-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2019-11 du 2 juillet 2019 du président de la chambre modifiant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-08 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à la vice-présidente et aux présidents de section ;

VU la lettre du 8 juillet 2019, enregistrée au greffe le 10 juillet 2019, par laquelle Maître Bernard Cazin, agissant en qualité de conseil du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse (SIAERH), a saisi la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'aurait pas été inscrite au budget 2019 de la commune de Bollène ;

VU la lettre du président de la quatrième section, agissant par délégation du président de la chambre, en date du 11 juillet 2019, informant la maire de la commune de Bollène de l'identité du magistrat chargé d'instruire le dossier et de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU la lettre du président de la quatrième section, agissant par délégation du président de la chambre, en date du 11 juillet 2019, informant le préfet de Vaucluse de la saisine de la chambre ;

VU la réponse de la commune de Bollène enregistrée au greffe le 22 juillet 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Olivier Villemagne, premier conseiller ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Marc Larue, procureur financier, en ses observations ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure spécifique a toutefois été prévue par le législateur pour le paiement des dépenses relatives aux décisions juridictionnelles passées en force de la chose jugée, qui sont, par nature, des dépenses obligatoires ; que dans ce cas, le représentant de l'État dans le département est compétent, comme le précise l'article L. 1612-17 du même code : « *Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, (...), d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 dispose : « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale (...) au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité (...) une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office* ».

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse (SIAERH) a saisi la chambre en vue d'obtenir l'inscription, au budget de la commune de Bollène, d'une somme destinée à exécuter le jugement n°1603434-1603435 rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 31 décembre 2018 mentionnant le montant de la somme d'argent due par la commune de Bollène ; que le préfet de Vaucluse, saisi d'une demande de mandatement d'office par le syndicat le 16 avril 2019 a refusé le 26 juin 2019 de mettre en demeure Madame le maire de Bollène de mandater la somme correspondante au motif que le jugement précité ne constituait pas une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ; que la commune de Bollène a, en effet, interjeté appel de ce jugement, par requête du 4 mars 2019, auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, qui en a accusé réception le même jour ; que le jugement du tribunal administratif de Nîmes n'a ainsi pas acquis force de la chose jugée ; que les dispositions de l'article L. 1612-17 précité ne trouvent donc pas à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a par ailleurs demandé le 16 avril 2019 au tribunal administratif de Nîmes d'assurer l'exécution de son jugement du 31 décembre 2018 au titre de l'article L. 911-4 du code de justice administrative ; que le président du tribunal administratif de Nîmes a classé la demande du syndicat par réponse du 30 avril 2019 ; que le syndicat a de nouveau demandé au tribunal administratif de Nîmes l'exécution de son jugement par courrier du 3 juillet 2019 ; que les dispositions de l'article L. 911-4 précité visent à obtenir l'exécution du jugement et ne sauraient avoir ni pour objet, ni pour effet d'écarter du champ d'application de l'article L. 1612-15 du CGCT, les dépenses qui résulteraient d'une décision des juridictions administratives ; que cette dernière procédure n'a, en outre, pas pour effet d'exécuter la dépense mais de s'assurer de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires ; que la chambre est ainsi fondée à examiner la saisine ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Sur la qualité et l'intérêt à agir du demandeur

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT que la saisine enregistrée au greffe de la chambre le 10 juillet 2019 émane de Maître Cazin, dûment mandaté par le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse ; que ce dernier présente un intérêt personnel, direct et certain à obtenir la reconnaissance du caractère obligatoire de cette dépense pour la commune de Bollène ; qu'il doit donc être considéré comme une personne ayant intérêt à saisir la chambre au sens de l'article L. 1612-15 précité ;

2. Sur l'existence d'une saisine motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa saisine le syndicat fournit un jugement du tribunal de Nîmes en date du 31 décembre 2018, notifié aux parties le 10 janvier 2019, détaillant les sommes à la charge de la commune de Bollène ainsi qu'un décompte des intérêts légaux qui seraient dus ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-33 du même code : « *lorsque l'auteur de la demande n'a pu obtenir les documents budgétaires, le président de la chambre régionale des comptes se les fait communiquer par le représentant de l'État* » ; que les documents budgétaires ont été demandés au préfet de Vaucluse par lettre du 11 juillet 2019 susvisée ; que le budget 2019 a été enregistré au greffe de la chambre le 18 juillet 2019 ; que la saisine est complète à cette date ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT que par un jugement n°1603434-1603435 du 31 décembre 2018, le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part annulé une délibération n°15/2016 du septembre 2016 du comité syndical du SIAERH ainsi qu'un titre exécutoire émis à l'encontre de la commune de Bollène le 29 septembre 2016 par le président du SIAERH, pour un montant de 403 332,34 euros ; que, d'autre part, sur la demande de conclusions reconventionnelles présentées par le SIAERH, le même jugement a condamné la commune de Bollène à verser au syndicat la somme de 403 332,34 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2017, ainsi qu'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il l'a été dit, le jugement est frappé d'appel ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas statué à ce jour ; que les appels ne sont pas suspensifs ; que la commune de Bollène n'a pas obtenu, ni même demandé de sursis à exécution ; que le jugement est par conséquent exécutoire et revêtu de l'autorité de la chose jugée ; que ce jugement s'impose à la chambre à qui il n'appartient pas de se substituer au juge administratif dans l'appréciation du bien-fondé de ses décisions ;

CONSIDERANT que la chambre ne peut dès lors que constater, dans le cadre de la présente procédure, que les sommes auxquelles ledit jugement a condamné la commune de Bollène constituent pour elle des dépenses obligatoires, y compris les intérêts dès lors que le jugement en fixe le point de départ et le taux ;

SUR L'INSCRIPTION DES CREDITS

CONSIDERANT que l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.* »

CONSIDERANT que la commune n'a pas provisionné les crédits relatifs à ce contentieux ; que le budget primitif 2019 adopté par le conseil municipal de Bollène ne comporte pas les crédits qui permettraient de s'acquitter de la dépense ;

PAR CES MOTIFS :

- Article 1^{er} : **DIT** que la chambre est compétente pour examiner la saisine ;
- Article 2 : **DECLARE** recevable la saisine du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse ;
- Article 3 : **CONSTATE** que la dépense de 404 832,34 euros (403 332,34 + 1 500), intérêts en sus, objet de la saisine, présente un caractère obligatoire ;
- Article 4 : **CONSTATE** que les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense obligatoire ne sont pas inscrits au budget primitif 2019 de la commune de Bollène ;
- Article 5 : **MET EN DEMEURE** la commune de Bollène d'inscrire à son budget, par décision modificative prise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense obligatoire ;
- Article 6 : **RAPPELLE** qu'en application de l'article R. 1612-37 du code général des collectivités territoriales la décision procédant à l'ouverture des crédits nécessaires sera transmise à la chambre régionale des comptes et au préfet de Vaucluse dans les huit jours de son adoption ;
- Article 7 : **DIT** que le présent avis sera notifié, au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien hydraulique du nord Vaucluse, au maire de la commune de Bollène et, pour information, au préfet de Vaucluse et au comptable public de la commune de Bollène ;
- Article 8 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le huit août deux-mille dix-neuf.

Présents : M^{me} Catherine Collardey, vice-présidente, présidant la séance, M^{me} Nathalie Ricaud et M^{me} Evelyne Gauchard-McQuiston, premières conseillères, M. Kerwin Spire, conseiller M. Olivier Villemagne, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance

Catherine Collardey